



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté en Conseil d'administration - Séance du 05/07/2023

PRÉAMBULE

Ce Règlement intérieur a pour but d'organiser la vie au sein de la communauté éducative du Lycée Professionnel Voltaire. Il définit les règles de fonctionnement qui s'appliquent à chacun de ses membres (majeurs ou mineurs) dans le respect mutuel et vise à créer une ambiance favorable au travail et à la réussite personnelle de tous.

Le règlement n'est pas négociable. Tous les personnels sont chargés de l'appliquer et de le faire respecter par les élèves. Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de coéducation. Les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement contribuent à la qualité de ce dialogue.

En cas de crise sanitaire, de risques majeurs ou d'incident climatique, le protocole mis en place dans l'établissement doit être obligatoirement respecté.

1. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le Lycée Professionnel Voltaire affirme le respect des valeurs de la République, Liberté, Égalité, Fraternité, Laïcité et des principes de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et personnels manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le Lycée Professionnel Voltaire affirme le droit de chacun à la protection contre toute agression morale ou physique et le devoir de n'user d'aucune violence et de ne pas l'encourager.

Toute forme de discrimination (propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à son apparence physique ou son handicap) ne sera tolérée dans le lycée.

Les relations entre tous les acteurs de la communauté éducative, que ce soit entre élèves, entre élèves et adultes, entre adultes doivent être fondées sur le respect mutuel, la politesse et la courtoisie.

Le respect commence par le respect de soi-même et par l'image que l'on renvoie aux autres, notamment par l'adoption d'une tenue vestimentaire propre, correcte, neutre et fonctionnelle.

L'établissement met particulièrement l'accent sur le respect du droit à l'image et à la vie privée de tout un chacun, qu'il s'agisse d'un élève ou d'un personnel. Dans l'enceinte de l'établissement sous peine d'être poursuivi pénalement (Article 226-1, 226-8, 227-23 du Code Pénal), il est formellement interdit de filmer, enregistrer, prendre en photo ou de publier sur les réseaux sociaux l'image de qui que ce soit en dehors des usages pédagogiques.

2. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Le lycée est ouvert du lundi 7h30 au vendredi 18h15. L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent au 399 rue Bellini. Les élèves doivent être obligatoirement munis de leur carnet de liaison dont ils sont responsables (perte ou dégradation : rachat obligatoire) et de leur carte Jeune Région.

Les cours démarrent à 8h15 et durent 55 minutes.

2.1 Horaires

Ouverture du portail Horaires des sonneries

07h30 - 8h20	8h15
9h – 9h15	9h10
10h - 10h25	RECRÉATION 10h05 - 10h20
11h05 - 11h20	11h15
12h05 - 13h10	12h10/13h10
13h50 - 14h05	14h05
14h50 - 15h05	15h
15h50 - 16h15	RECRÉATION 15h55 - 16h10
17h - 17h15	17h05
18h - 18h15	18h

2.2 Respect des locaux

Les usagers sont responsables des locaux et des matériels mis à leur disposition ; toute dégradation entraînera des sanctions scolaires et financières.

Il est interdit de manger ou de boire à l'intérieur des bâtiments, a fortiori pendant les cours. Des poubelles sont disponibles dans la cour et dans les salles pour les déchets. Chacun se doit de respecter le tri sélectif des déchets.

Pour des raisons d'hygiène et de respect des locaux, il est strictement interdit de cracher.

2.3 Tenue et comportement

Seul le matériel nécessaire aux cours est autorisé dans le lycée: tout autre objet, qu'il présente un risque ou pas, y est interdit sous peine de sanction.

Sont interdites dans le lycée la consommation de tabac, ainsi que l'utilisation de la cigarette électronique, l'introduction et la consommation de stupéfiants, d'alcool, de boisson énergisante et de médicaments sans ordonnance.

Toute utilisation autre que pédagogique du téléphone mobile est STRICTEMENT interdite pendant les cours (sérénité, droit à l'image, ...).

Tout rechargement en cours et dans les couloirs est interdit.

L'appareil doit être éteint et rangé dans le sac ou le cartable.

Son utilisation est tolérée de manière discrète dans les espaces extérieurs.

L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux personnes à mobilité réduite après prêt d'un double de clé auprès de l'intendance. Toute personne utilisant l'ascenseur sans autorisation sera sanctionnée.

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à l'établissement scolaire est obligatoire.

Tous les couvre-chefs sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Est interdit le port de tenue destinée à dissimuler son visage sauf circonstances sanitaires exceptionnelles ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement.

La tenue professionnelle des élèves est déterminée en début d'année par les enseignants des disciplines concernées. Cette tenue est obligatoire et réservée au travail dans les ateliers; elle ne peut être utilisée en dehors des ateliers. L'élève se change dans les vestiaires avant chaque début de cours et quitte sa tenue professionnelle une fois le cours terminé. Son marquage, son entretien, lavage, repassage sont obligatoires et relèvent de la responsabilité de l'élève et de ses responsables légaux. Une seconde tenue dite de rechange est obligatoire.

Les élèves des filières Hôtellerie (cuisine, service), PSR, Pâtisserie et Employé-Traiteur doivent impérativement se changer dans les vestiaires filles ou garçons et déposer leur tenue civile et autres affaires dans les cages prévues à cet effet. Celles-ci sont mises à leur disposition à chaque séance, par leur professeur dans la salle attenante aux deux vestiaires. Le professeur fermera ces dernières avec un cadenas et elles seront ré-ouvertes seulement à la fin du cours de travaux pratiques. Il est formellement interdit de déposer ses affaires dans les casiers personnels pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

2.4 Modalités de déplacement

Les déplacements des 3^{ème} Prépa Métiers sont sous la responsabilité de l'enseignant.

Les déplacements pour se rendre directement sur les lieux des activités mais aussi pour revenir au lycée ou repartir à son domicile, pourront avoir lieu selon leur mode de locomotion habituel sauf si le chef d'établissement en a décidé autrement.

Lors de ces déplacements individuels non surveillés, chacun conserve sa responsabilité au regard du code de la route ou de la réglementation des transports publics.

Il est conseillé aux élèves de ne pas se déplacer seuls dans la mesure du possible.

2.5 L'infirmerie

Tout élève souffrant doit obligatoirement passer à la Vie Scolaire, muni de son carnet de liaison, avec un élève accompagnateur. Les élèves doivent essentiellement se rendre à l'infirmerie en dehors des heures de cours sauf urgences.

Si l'infirmière juge que son état n'est pas compatible avec la reprise des cours, elle contactera la famille et informera la vie scolaire du départ de l'élève.

Tout médicament sera déposé à l'infirmerie avec l'ordonnance du médecin. Aucun médicament ne doit être détenu par l'élève quelle que soit sa qualité.

Il est important de signaler à l'infirmière tout problème de santé ; elle contactera le médecin scolaire si nécessaire.

2.6 Les cours d'Education Physique et Sportive

Les cours d'EPS, y compris la natation sont obligatoires. Les notes d'EPS comptent pour les examens.

2.6.1 Règles de fonctionnement

Pour assurer la sécurité et la discipline dans les vestiaires, l'enseignant d'EPS peut y intervenir après s'être annoncé. Les élèves ayant contrevenu aux consignes préalablement données pourront être sanctionnés.

Une tenue vestimentaire adéquate est obligatoire pour permettre sans aucune restriction et en toute sécurité, la pratique des activités proposées : short, survêtement, tee-shirt, chaussures de sport, bonnet et maillot de bain près du corps pour la natation. Tout oubli sera sanctionné.

Pour la natation, en cas de non pratique, l'élève se rend directement à la vie scolaire et non à la piscine (présence uniquement à la piscine des élèves en tenue).

L'accès à un point d'eau se fait après autorisation de l'enseignant.

2.6.2 Inaptitudes

La notion de dispense n'existe plus. Elle est remplacée par l'inaptitude physique qui doit être justifiée par un certificat médical conforme au modèle fixé par l'administration – voir modèle sur le site ENT du lycée (à demander au CPE ou à l'enseignant d'EPS).

Pour toute inaptitude partielle ou totale d'activité physique, l'élève devra présenter un certificat médical indiquant avec précision les contre-indications <u>à son professeur d'EPS, puis à la vie scolaire qui notera la date de remise</u>.

Un certificat médical ne peut être rétroactif (cf. art 8 de l'arrêté du 22 nov. 95), il pourra ne pas être pris en compte s'il est présenté à l'enseignant tardivement.

En aucun cas, l'inaptitude d'EPS ne peut être un motif d'absence : la présence en cours est appréciée et décidée par l'enseignant en fonction du lieu et du contenu des activités. L'élève autorisé par le professeur à ne pas assister au cours est pris en charge par la vie scolaire.

2.6.3 Déplacements

La participation aux cours d'EPS peut exiger des élèves qu'ils quittent l'établissement pour rejoindre les installations sportives de la ville hors du lycée.

Les déplacements sont sous la responsabilité de l'enseignant d'EPS.

Il est interdit pendant le cours et lors des trajets qui font partie intégrante du cours :

- d'utiliser un téléphone ou/et des écouteurs
- de manger, grignoter ou mâcher du chewing-gum
- de porter une casquette, un couvre-chef sauf autorisation de l'enseignant

2.6.4 Matériel pédagogique

Le matériel pédagogique de l'établissement et de la ville de Nîmes doit être respecté. Toute dégradation entraînera le remboursement intégral du matériel ou une indemnisation selon le cas.

2.6.5 Protocole en cas d'incident ou d'accident sur une installation extérieure

Si l'élève accidenté est en capacités de revenir au lycée, il effectue le trajet avec sa classe puis se rend directement à l'infirmerie.

Dans le cas contraire, l'enseignant appelle les secours et le chef d'établissement.

3. DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

3.1 Droits des élèves

Les élèves disposent de droits qui s'exercent dans le respect du cadre légal. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation scolaire.

- 3.1.1 Sous l'autorité du chef d'établissement, les lycéens disposent du :
- **Droit de réunion** (l'invitation de personnes extérieures est soumise à l'approbation du chef d'établissement)
- **Droit d'expression et de publication** (afficher des informations dans l'établissement, diffuser des publications par l'intermédiaire d'un journal ou un blog...)
- **Droit d'associations** qui ont leur siège dans l'établissement et dont l'objet et l'activité sont compatibles avec les principes du service public d'enseignement (Maison Des Lycéens par exemple)
- Droit à la représentation (par l'intermédiaire d'élèves élus dans différentes instances telles que Conseil de Classe, Commission Permanente, Conseil d'Administration, Commission Éducative, Conseil de Discipline, Commission d'Hygiène et de Sécurité, Conseil de Vie Lycéenne, Comité d'éducation à la santé, la citoyenneté et à l'environnement...)
- **3.1.2** Il y a lieu de valoriser par des **mesures positives d'encouragement** des actions d'élèves dans les domaines sportif, associatif, artistique où ils ont fait preuve de civisme, d'esprit de solidarité, de responsabilité, de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

Ces mesures d'encouragement peuvent donner lieu à des cérémonies officielles et seront notées dans le livret scolaire.

3.2 Devoirs des élèves

3.2.1 Assiduité et ponctualité

La ponctualité et l'assiduité à tous les cours sont obligatoires. L'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire et une sanction peut être prononcée (loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010). Les retards et les absences doivent être exceptionnels.

L'obligation d'assiduité consiste pour l'élève à assister à tous les cours de son emploi du temps y compris aux sorties pédagogiques et activités professionnelles déplacées organisées à l'intérieur ou à l'extérieur du lycée. Il doit respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à se soumettre aux modalités d'évaluation, à respecter les contraintes et directives de son lieu de stage.

Les sorties pédagogiques qui se dérouleront pendant les cours sont obligatoires et gratuites. Les responsables légaux en seront informés par l'établissement.

L'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

- Suivi des absences et des retards

Les responsables légaux préviennent le lycée le plus tôt possible dans la journée en indiquant le motif de l'absence et sa durée probable (ne pas attendre le retour de l'élève au lycée).

Toute absence non justifiée sera immédiatement signalée aux familles par la vie scolaire (SMS ou appel téléphonique). Sans réponse de la part des personnes responsables, la vie scolaire enverra un courrier électronique.

Dès son retour, l'élève doit présenter un justificatif signé par son responsable légal à la Vie scolaire. L'élève ne peut retourner en cours qu'après son passage en vie scolaire. Tout cours manqué doit être récupéré et l'élève doit se mettre à jour dans son travail.

- L'élève en retard doit se présenter à la Vie scolaire afin de justifier son retard. La Vie scolaire adresse à l'enseignant concerné une notification de régularisation, le cas échéant.

En cas de retard non valable ou d'arrivée trop tardive (au-delà de 10 min), un billet sera complété et l'élève sera pris en charge en vie scolaire.

- Motifs d'absence ou retard réputés légitimes

Sont reconnus légitimes d'après l'article L.131-8 du code de l'éducation les motifs suivants :

- Maladie de l'élève
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- Réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant d'une difficulté ponctuelle inhérente aux communications
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

Les absences et retards sont enregistrés dans le système de gestion de l'établissement, à savoir Pronote ou l'ENT qui est consultable par les responsables. Les retards et les absences non justifiés sont passibles des punitions et sanctions inscrites au Règlement intérieur.

3.2.2 Obligation de travail

Chaque élève doit se présenter en cours avec le matériel nécessaire à toutes les disciplines prévues à son emploi du temps et avec des cours à jour.

Les élèves sont tenus d'accomplir tous les travaux écrits, oraux, pratiques, demandés par les professeurs tant en classe qu'à la maison. En cas d'absence, ils doivent rattraper les cours. Il est demandé aux responsables légaux de veiller à la régularité de ce travail. Ils ont pour ce faire accès au logiciel de gestion pédagogique Pronote ou ENT.

L'équipe pédagogique peut punir tout travail non fait. Au besoin, les parents sont convoqués par le professeur concerné ou le professeur principal.

Le travail scolaire effectué au lycée ou à la maison écrit, oral et pratique est évalué et noté.

Afin de faciliter l'apprentissage et d'approfondir les connaissances, un Centre de Documentation et d'Information est accessible aux élèves. Ce C.D.I. est placé sous la responsabilité d'un professeur-documentaliste. Les modalités d'accès et d'utilisation sont affichées à l'entrée sur la porte. Les deux règles d'or sont calme et respect.

Le professeur-documentaliste aide et conseille les élèves dans leurs recherches, leurs lectures et leur orientation, encadre des activités pédagogiques et organise des animations.

Pour ce faire il met à disposition des élèves, des livres, des revues et un accès Internet. Une partie de ces ressources peut être empruntée. Internet est réservé à un usage pédagogique. Avant la première utilisation, chaque élève doit lire et signer la charte d'utilisation.

3.2.3 Période de Formation en Milieu Professionnel

Dans le cadre de l'enseignement, des Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) sont à effectuer de façon obligatoire aux périodes proposées et votées en Conseil d'Administration.

Toute période (jour, semaine) non réalisée entraîne un manquement aux obligations inhérentes à l'examen préparé et une impossibilité pour l'élève d'obtenir le diplôme.

La procédure de mise en place de la PFMP est expliquée en début de formation par les professeurs référents et les professeurs d'enseignement professionnel ; cette PFMP fait l'objet d'une convention signée obligatoirement par les familles, l'entreprise d'accueil et le Lycée. Ce document en trois exemplaires, précisent les conditions de stages (législatives, financières, assurance ...) les objectifs pédagogiques et l'évaluation de l'accueil par l'élève. La convention signée est à remettre impérativement au professeur principal au plus tard deux semaines ouvrées avant le début de la PFMP.

Pendant toute leur durée, les élèves restent sous statut scolaire.

Si l'élève n'a pas de lieu de stage, il sera pris en charge par l'équipe d'enseignement professionnel et le professeur référent. Si l'élève, malgré l'aide apportée par le professeur référent et l'équipe pédagogique n'a pas de lieu de PFMP, sa présence au lycée dès 8h le premier jour est **impérative**. **Tout manquement est considéré comme une absence en cours.**

En cas de difficultés sur le lieu de stage, l'élève en informe le professeur qui assure le suivi et le professeur référent. Il ne peut abandonner le stage sans l'autorisation du professeur qui assure le suivi de cette période de formation.

En cas d'absence en stage :

- Si cas de force majeure, un rattrapage peut être proposé à l'élève. (cf circulaire n°17/70 du 26/03/1970).
- Dans tout autre cas : l'absence représente un manquement au règlement intérieur et doit faire l'objet d'une mesure disciplinaire pour manque d'assiduité aux obligations scolaires.

3.2.4 Obligation de circuler dans le calme

Les déplacements pour se rendre en cours, en ateliers et aux vestiaires doivent s'effectuer rapidement et dans le calme. Les élèves ne rentrent dans ces salles qu'avec l'autorisation de l'enseignant.

En dehors des heures de cours, il est interdit de stationner dans les salles de classe, ateliers, vestiaires, toilettes, couloirs ou escaliers. Par décence et respect pour les personnes extérieures, clientèles, modèles et visiteurs, il est interdit de s'asseoir à même le sol dans les bâtiments.

4. DISCIPLINE (cf. Article 511-13 de Mai 2009)

Tout fait d'indiscipline, tout manquement ou transgression aux règles de la vie collective dans le lycée, à ses abords ou lors d'activités organisées par celui-ci, peut faire l'objet soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par les personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du Chef d'Établissement ou du Conseil de Discipline.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants et sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement.

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires :

- les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles ne sont pas susceptibles de recours.
- les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves (elles peuvent faire l'objet d'un sursis). Code R511-13 code de l'Éducation.

4.1 Les punitions scolaires

Les punitions en vigueur au lycée sont les suivantes (elles sont fixées selon le principe de légalité et de proportionnalité) :

- le devoir supplémentaire noté à faire à la maison ou en classe, éventuellement signé par les parents
- l'observation écrite
- la retenue qui doit être obligatoirement accompagnée d'un travail donné par l'adulte qui punit
- le TIC (travail d'intérêt collectif) à effectuer sous la responsabilité d'un adulte
- l'exclusion ponctuelle d'un cours. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport d'exclusion remis au C.P.E en main propre. Le professeur devra obligatoirement donner du travail à l'élève et le faire accompagner en vie scolaire.

Toutes les punitions données par un adulte de l'établissement sont saisies par la vie scolaire pour information aux responsables légaux.

4.2 Les sanctions disciplinaires

En cas de sanction, le Chef d'Établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de 3 jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du Chef d'Établissement.

Les sanctions possibles sont les suivantes :

- l'avertissement
- le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif
- la mesure de responsabilisation
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder la durée de huit jours
- l'exclusion temporaire de l'établissement, ou de ses services annexes, qui ne peut excéder la durée de huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- l'exclusion définitive de l'établissement, ou de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis qui ne peut être prononcée que par le Conseil de Discipline.

4.3 Les dispositifs alternatifs d'accompagnement

4.3.1 La Commission Éducative

Elle est mise en place en application du Décret n°2011-728 du 24 juin 2011.

Cette commission, présidée par le Chef d'Établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, des représentants de parents d'élèves et des représentants des élèves. Elle a pour mission d'examiner la situation du ou des élève(s) dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration.

4.3.2 Les mesures de responsabilisation

Elles consistent à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

C'est une mesure à caractère éducatif, qui ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante, et dont la mise en place est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève ainsi que par ses responsables légaux s'il est mineur.

5. RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code Civil, relatifs à l'autorité parentale.

Le responsable légal de l'élève est invité à consulter régulièrement les résultats, le comportement de l'élève en se connectant à l'ENT ou/et par l'intermédiaire du carnet de liaison (la procédure, un identifiant et un code lui seront fournis en début d'année).

Un bulletin trimestriel ou semestriel sera remis aux responsables légaux lors d'une réunion parentsprofesseurs, d'un rendez-vous avec le professeur principal ou sera envoyé par courrier.

5.1 Rencontres entre familles et établissement

Une réunion parents-professeurs est prévue au moins une fois dans l'année scolaire pour permettre aux responsables légaux de s'entretenir avec l'équipe pédagogique et d'avoir un bilan du travail fourni et des résultats de leur enfant.

Les responsables légaux peuvent également rencontrer un professeur sur demandes de rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de liaison ou de la messagerie ENT.

- Le Psychologue EN reçoit sur rendez-vous pris en vie scolaire.
- L'Assistante Sociale reçoit sur rendez-vous pris en vie scolaire.
- Le Proviseur et le Proviseur Adjoint reçoivent sur rendez-vous pris auprès du Secrétariat de Direction.
- Les CPE reçoivent sur rendez-vous pris auprès de la vie scolaire ou d'eux-mêmes.

5.2 Coéducation

Les parents d'élèves sont encouragés à participer à la vie de l'établissement en adhérant aux associations de parents d'élèves. Ils sont associés à la vie de l'établissement en participant aux différentes commissions et instances du lycée.

Les Associations de Parents d'élèves informent leurs membres des réunions ayant lieu au lycée ou ailleurs par diffusion auprès des élèves après entente avec le chef d'établissement.

5.3 Service demi-pension et internat

La demi-pension et l'internat sont des services d'hébergement proposés aux familles par l'établissement. Chaque année, les tarifs sont fixés par la collectivité territoriale et validés par le conseil d'Administration, qui établit également les conditions d'accès au restaurant scolaire (paiement par anticipation).

Tout manquement à la discipline au restaurant scolaire et à l'internat fera l'objet d'une punition voire d'une sanction.

Un règlement particulier annexé au règlement intérieur fixe les règles de la vie à l'internat.

6. ASSURANCES

Il est obligatoire pour les familles de souscrire une assurance et de vérifier que leur contrat couvre tous les risques inhérents aux activités scolaires (responsabilité civile et garantie individuelle).

Toute dégradation ou vol donne lieu systématiquement à facturation aux responsables.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol de biens ou objets personnels.

7. APPLICATION DE CES DISPOSITIONS

Le présent texte engage tous les membres du lycée. Le fait d'être élève, famille ou membre du personnel du lycée implique la connaissance des textes et l'engagement à les respecter. En tout état de cause, il sera fait référence au code de l'éducation pour les cas non abordés par le présent règlement intérieur.

Règlement Intérieur : Lu et approuvé

Signatures:

<u>L'Elève</u> <u>Les responsables légaux</u>